

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/051 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION-CADRE D'APPLICATION DU DISPOSITIF NATIONAL « CULTURE ET SANTE » POUR LA CORSE

SEANCE DU 23 MARS 2012

L'An deux mille douze et le vingt-trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. SINDALI Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la délibération n° 10/79 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Budget Primitif 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention cadre régionale d'application du dispositif national « Culture et Santé » pour la Corse, pour une durée de trois ans et pour un montant de 60 000 €, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'affecter les engagements nécessaires pour l'année 2012, soit 20 000 €, imputables sur les crédits SANTE/SOCIAL inscrits au budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 934 - Fonction 41 - compte 65738 - Programme 4111).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre, les avenants financiers pour les années 2013 et 2014, ainsi que tout acte d'exécution de la convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 mars 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Secteur Santé et médico-social - Approbation de la convention-cadre régionale culture et santé et affectation des autorisations d'engagement nécessaires à sa mise en œuvre pour l'année 2012.

Issue du titre III de la loi HPST de juillet 2009 qui vise le citoyen dans son rapport à la culture et à la santé, la mission régionale « culture et santé » créée au sein de l'ARS a pour objectif de décliner régionalement la convention-cadre du 6 mai 2010 signée entre le ministère de la culture et de la santé.

Cette volonté de rassembler les services publics et la société civile autour d'un projet d'intérêt général croisant démarche artistique, solidarité et santé est l'héritage d'une convention datant de 1999 à l'origine d'une politique structurée et dynamique inscrite dans le programme « culture à l'hôpital » et incitant acteurs culturels et responsables d'établissements sanitaires et médico-sociaux, publics et privés à mener ensemble ce programme d'actions.

La mise en place d'une convention régionale d'application de la convention cadre culture et santé vise ainsi à faire intégrer aux établissements publics et privés la dimension culturelle dans leurs projets d'établissement car l'expression artistique et l'intervention culturelle dans ces structures constituent un facteur de décloisonnement et de cohésion.

L'établissement de cette convention partenariale avec la CTC se justifie pour deux raisons :

- le rôle de chef de file en matière de politique culturelle qui est dévolue à la région depuis la loi du 22 janvier 2002 même si la convention interministérielle est postérieure ;
- la volonté de s'engager fortement et de manière transversale dans les secteurs de la santé et du social afin de développer de nouvelles solidarités, de favoriser l'accès aux droits fondamentaux et de promouvoir l'innovation sociale.

L'esprit de la convention du 6 mai 2010 est de renforcer l'émergence d'une politique culturelle au sein des établissements de santé sanitaires et médico-sociaux au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel en mettant en œuvre des projets à fort ancrage territorial mais susceptibles d'être transposés dans d'autres microrégions.

L'architecture du dispositif repose en grande partie sur l'identification, par chaque établissement de santé de « référents culture » qui seront chargés d'animer le montage des projets. Les projets retenus seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets annuel par le comité régional de pilotage présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse et composé des représentants des partenaires de la convention (CTC, ARS et DRAC). Les réunions de la CRP seront préparées par la

chargée de mission culture et santé de l'ARS en lien avec les services de la CTC et de la DRAC.

L'appel à projet intégrera des critères précis afin de s'assurer de la bonne qualité des actions proposées. A ce titre, les projets doivent susciter une part de création ce qui les distingue des actions d'animation financées dans certains établissements médico-sociaux par les départements.

Une liste des acteurs culturels mobilisables selon le territoire concerné et le type de projet développé pourra être communiquée par la CTC ou la DRAC sur demande des référents culturels des établissements.

L'aspect formation et échanges d'expériences avec d'autres régions ayant mis en œuvre ce type de convention constitue également un autre aspect de cette convention. A ce titre, le partenariat avec la DRAC est fondé sur le développement de cet axe.

Des sessions de formation à destination des référents culturels dans les établissements ont toutefois déjà débuté à l'initiative de l'ARS afin de garantir le caractère opérationnel du dispositif dès le lancement du 1^{er} appel à projet qui devrait intervenir au premier trimestre 2012 une fois la convention régionale d'application signée.

La sensibilisation au monde de la santé des acteurs culturels désireux de développer des projets pourra être effectuée par l'ARS en partenariat avec l'IREPS avec l'appui technique de la DRAC.

L'objectif est de structurer progressivement un réseau territorial de « référents culture et santé » dans les établissements et au sein des acteurs culturels comme il en existe en région Basse-Normandie, Rhône-Alpes ou Limousin de façon à parvenir, à terme, à mutualiser des actions de promotion et de communication de leurs initiatives et à développer des actions communes à plusieurs établissements.

La mise en œuvre de la convention cadre telle qu'elle est envisagée pour la Corse est, pour l'heure, nettement moins ambitieuse compte tenu du nombre restreint de financeurs (ARS/CTC) auquel il faut ajouter un appui plus logistique que financier de la DRAC.

Le budget annuel s'élève ainsi à 45 000 € (20 000 € ARS/ 20 000 € CTC et 5 000 € DRAC), ce qui laisse peu de marge de manœuvre sachant que le coût d'une action s'établit entre 2 000 et 30 000 € et que le nombre de projets potentiels est inconnu en dépit d'un fort intérêt démontré par les établissements. La première année sera donc une année expérimentale et l'évaluation qui en sera faite permettra de mettre en cohérence le dispositif régional avec les effets constatés sur le terrain. Le mécénat sera recherché en complément d'autres financeurs institutionnels désireux d'adhérer à un partenariat ouvert.

Le maillage territorial et la structuration progressive du réseau devront s'effectuer en cohérence avec le schéma régional de l'offre de soins.

Compte tenu des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse en la matière et de l'intérêt de la démarche qui vise à intégrer la préoccupation culturelle au sein

de la réflexion sur la santé en privilégiant un ancrage territorial de l'action, il vous est demandé d'approuver la convention régionale d'application « culture et santé » pour une durée de trois ans (60 000 €) et d'affecter les autorisations d'engagement nécessaires pour l'année 2012 d'un montant de 20 000 € imputés sur le programme 4111 SANTE-SOCIAL.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION CADRE « CULTURE ET SANTE » POUR LA CORSE

Le Préfet de Corse
La Collectivité Territoriale de Corse (CTC)
La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse (DRAC)

Entre

Le Préfet de Corse, représenté par le Préfet, Patrick STROZDA,

Et

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Paul GIACOBBI,

Et

L'Agence Régionale de Santé de Corse, représentée par son directeur général, Jean-Jacques COIPLLET,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son titre III, art. L. 1431-2 relatif au volet culturel dans les établissements de santé au sein des ARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU la convention « Culture et Santé » du 6 mai 2010, signée entre le ministère de la santé et le ministère de la culture et de la communication,

CONSIDERANT le rôle dévolu à l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) d'ouvrir de nouvelles perspectives à un processus d'ensemble qui vise à intégrer la préoccupation culturelle au sein de la réflexion sur la santé, notamment en privilégiant un ancrage territorial de l'action.

Préambule

La Collectivité Territoriale de Corse entend d'une part assurer l'accès de tous à la culture et la démocratisation des pratiques culturelles et d'autre part la nécessité de faire des établissements des lieux plus humains, propices au mieux-être des patients/résidents mais aussi des personnels de santé et des usagers en général en créant des moments de partage, d'échanges, d'émotions et d'évasion.

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres est la mission fondatrice du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministère de la Santé et des Sports a pour mission fondamentale de promouvoir une politique de la santé qui prenne en compte toutes les dimensions de la personne.

La présente convention a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action conjointe de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de culture et de développer celle-ci au sein des établissements de santé.

Cette volonté s'inscrit d'une part dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et d'autre part dans la mise en œuvre des orientations de la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'action culturelle et de santé.

Une vie culturelle réduit l'isolement du malade et respecte la dimension existentielle de la personne. La culture, vecteur de valorisation personnelle, professionnelle et sociale, est considérée comme une contribution à la politique de santé qui accorde une nouvelle place à l'usager. De même une action culturelle au sein des établissements de santé contribue à la qualité des relations professionnelles et améliore l'inscription des établissements dans la cité.

Le public visé englobe l'ensemble de la communauté hospitalière : personnes hospitalisées, familles, professionnels de santé.

Les parties à la présente convention entendent ainsi s'engager à associer l'ensemble des professionnels de la culture et de la santé à la mise en œuvre du présent dispositif ainsi que les entreprises engagées dans le mécénat culturel.

Les collectivités territoriales insulaires sont invitées à devenir partenaires de ce dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

L'ARS Corse, la CTC et la DRAC Corse s'engagent à mener une politique commune au niveau régional visant à développer et à renforcer l'émergence d'une politique culturelle au sein des établissements de santé sanitaires et médico-sociaux au bénéfice des usagers, de leurs familles et de l'ensemble du personnel, contribuant ainsi au développement de la culture pour chacun.

En application de l'article L. 6114-3 du Code de la Santé publique, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens peuvent comporter un volet culturel. Les établissements de santé doivent inscrire en conséquence dans leur projet d'établissement un volet comportant la définition d'une politique culturelle répondant aux objectifs mentionnés dans le préambule.

Les actions mises en place dans ce cadre couvrent l'ensemble des disciplines artistiques et dimensions de la culture.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre au niveau de la région Corse la mise en œuvre du dispositif national posé par « Culture et Santé » du 6 mai 2010, signée entre le ministère de la santé et le ministère de la culture et de la communication, et notamment :

1. De développer une démarche de projet « Culture et Santé » en direction des patients, résidents, usagers et des professionnels de santé des établissements sanitaires et d'accompagnement médico-social,
2. D'accompagner, par une action culturelle, les politiques de santé et l'action des

- professionnels de santé dans les différentes modalités de prise en charge,
3. D'accompagner la réflexion des établissements de santé dans la définition d'espaces adaptés à la réalisation d'actions culturelles, et notamment :
 - a. l'aménagement d'une bibliothèque ou médiathèque accessible à toutes les personnes ;
 - b. l'aménagement de lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;
 - c. l'aménagement de lieux adaptés et équipés pour les ateliers d'activités artistiques et culturelles.

Article 2 : Engagements des partenaires

La présente convention entre l'ARS Corse, la DRAC et la CTC porte sur trois principaux engagements : le développement d'un partenariat régional structuré ; la mise en œuvre de projets culturels au sein des établissements ; l'information et les échanges avec les usagers et les professionnels de santé.

2.1 - Un partenariat régional structuré

- Constituer une commission régionale « Culture et Santé » de réflexion et de pilotage de la démarche.
- Inciter les partenariats entre établissements hospitaliers et médico-sociaux publics/privés et structures culturelles pour la mise en œuvre de projets culturels en lien avec les politiques plus globales de chacune des parties.
- Prendre en compte dans le dispositif « Culture et Santé » la création des communautés hospitalières de territoire (CHT), qui peuvent être des lieux propices à l'émergence d'initiatives culturelles.
- Inciter à la mise en place d'un réseau de « comités territoriaux » (un référent établissement et un référent culturel qui proposeront une composition de leur comité).

2.2 - Des projets culturels au sein des établissements

- Ouvrir les établissements sur leur environnement et favoriser les échanges culturels dans et hors les murs.
- Inciter et favoriser les équipements culturels à construire des partenariats avec les établissements et à s'intéresser aux personnes empêchées (jumelage).
- Encourager la prise en compte de la culture médico-sociale, des mémoires des acteurs et de l'histoire d'un établissement dans une logique d'action artistique et culturelle, notamment dans les contextes de restructurations hospitalières.
- Créer les conditions d'une prise en charge plus globale du patient, de la personne âgée ou handicapée par une meilleure coopération entre professionnels et usagers grâce aux interventions et aux œuvres artistiques et culturelles, réfléchir à l'intégration pérenne de l'Art dans les murs même du patrimoine hospitalier.

2.3 - Les échanges avec les usagers et les professionnels de santé

- Sensibiliser et organiser la formation des référents « culture et santé » des établissements ainsi que des intervenants culturels.
- Concevoir les outils informatifs (site, plaquette annuelle de programmation,

publications des temps d'échanges, conférence de presse sur les grands événements, affiches, flyers et logo dédié, etc...) pour une communication permanente sur les actions relevant de la présente convention dans l'optique de mettre en relief le travail fourni par les établissements et les institutions ainsi que les actions porteuses et innovantes pour la Région Corse.

Article 3 : La commission régionale de pilotage

La commission régionale de pilotage, instance décisionnelle, définit les modalités de mise en œuvre du présent dispositif.

Dans ce cadre, elle arrête le programme annuel d'activités, le budget afférent et se prononce sur le contenu des appels à projets qui lui sont soumis (deux thèmes imposés et une thématique libre).

Elle sélectionne les projets déposés, fixe et accorde les financements.

Elle procède également chaque année à l'évaluation de l'ensemble des actions relevant du dispositif.

La commission régionale de pilotage est présidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Elle est constituée comme suit :

- Le Préfet de Corse ou son représentant,
- Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant,
- Le Directeur général de l'ARS ou son représentant.

Cette instance se réunit au moins deux fois par an.

Le chargé de mission « Culture et Santé » de l'ARS, le référent de la CTC et de la DRAC assurent la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de pilotage ainsi que la coordination des projets.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les objectifs de la présente convention, la méthodologie s'organise autour de trois niveaux d'interventions :

- réalisation des projets « Culture et Santé » retenus par la CRP suite à la procédure d'appels à projets
- formation des personnels et artistes en charge d'opérations s'inscrivant dans le dispositif « Culture et Santé » ;
- édition et diffusion des supports d'information et de communication.

Article 5 : Evaluation

Les actions financées devront faire l'objet d'un bilan financier annuel accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif remis à la CRP et présenté aux instances habilitées.

Les indicateurs communs et/ou spécifiques pourront être proposés par la CRP en

amont de la réalisation du projet et seront alors inscrits dans la notification de décision attributive de financement.

Article 6 : Contributions et moyens

6.1 - Pour l'exercice 2012, l'ARS et la CTC s'engagent communément à abonder une enveloppe « Culture et Santé » **gérée par l'ARS** d'un montant de 40 000 euros et financée comme suit :

- ARS Corse 20 000 €
- CTC 20 000 € (chapitre 934 - fonction 41 - compte 65738 - programme 4111)

L'ARS et la CTC apportent avant le 31 mars de l'exercice en cours leurs contributions.

La DRAC participe à la réalisation des opérations de formation des personnels et intervenants.

Le mécénat de proximité sera activement recherché ; les établissements de santé doivent s'engager dans des démarches de prospection et de recherche de mécènes de proximité susceptibles de s'associer à leurs actions, en recourant aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

La création d'un cercle régional de mécènes sera accompagnée dans sa création par les parties à la présente convention.

6.2 - Modalités de financement des projets

Les projets retenus par la CRP feront l'objet de deux versements imputés sur l'enveloppe de 40 000 € gérée par l'ARS selon les modalités suivantes :

- 75 % à la notification de la décision de la CRP
- 25 % à la réalisation de l'opération

Les crédits non utilisés seront reversés à la CTC par l'ARS avant le 31 mars de l'année N+1.

6.3 - Tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets entrant dans le champ d'application de la présente convention et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier seront communiqués par les porteurs de projets à l'ARS, à la CTC et à la DRAC. Ils devront comporter les mentions suivantes : « *avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse* ».

Article 7 : Calendrier prévisionnel

- Fin janvier : réunion de la CRP : adoption du programme d'activités 2012.
- Février : lancement de l'appel à projets.
- Avril : date limite de dépôt des projets par les établissements.
- Mai : expertise des projets, passage devant la CRP et attribution des

financements.

- Juin : présentation officielle de la programmation Culture et Santé.
- Novembre : réunion de la CRP : évaluation des actions 2012, adoption du programme d'activités 2013 et le budget afférent.

Pour la première année, la CRP se réunit dans le mois qui suit la signature de la convention et arrête le calendrier 2012.

Article 8 : Avenant

Pour les années 2013 et 2014, un avenant viendra préciser :

- le montant et la nature des moyens humains et financiers mis à disposition par les signataires ;
- le calendrier de mise en œuvre des activités pour l'exercice en cours.

La participation de nouveaux partenaires fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée et dénonciation

La présente convention est valable **trois ans** à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite pour la même durée à la demande expresse de l'une des deux parties après une nouvelle saisine de l'Assemblée de Corse.

Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avant son terme mais sous réserve d'un préavis de six mois destinés à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

ARTICLE 10 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia - chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait en trois exemplaires originaux à Ajaccio, le

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,

Jean-Jacques COIPLÉ

Le Préfet de Corse,

Paul GIACOBBI

Patrick STROZDA